

## *E*ditorial du Bâtonnier

Le Congrès de la Conférence Internationale des Barreaux de tradition juridique commune (CIB) a eu lieu, comme je vous l'avais annoncé, du 6 au 8 février derniers. Nous avons été reçus à Dakar par l'Ordre des Avocats du Barreau du Sénégal. Notre Ordre y était représenté par Me Evelyne Fiechter-Weideman, Me Susannah Maas, Me Jean-Marie Crettaz, Président de la Commission des droits de la défense de notre Ordre, et par votre serviteur. L'accueil du Bâtonnier Ousmane Sarr a été chaleureux, confraternel et amical. Une quarantaine de Barreaux ou associations était représentée. Le premier jour fut celui de la célébration de la Rentrée solennelle. Les travaux de la seconde journée portèrent sur l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Nous avons appris que ce droit est en création et qu'il est l'objet d'un traité, signé le 17 octobre 1993, qui a pour objectif de favoriser, au plan économique, le développement et l'intégration régionale ainsi que la sécurité juridique et judiciaire et en particulier de doter les Etats partie d'un même droit des affaires, simple, moderne et adapté à la situation de leurs économies, de promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels et de concourir à la formation et assurer la spécialisation des magistrats et des auxiliaires de justice. Le Traité institue des actes uniformes sur le droit national et leur applicabilité directe. A l'heure actuelle, seize Etats africains ont adhéré au Traité. L'organisation OHADA est ouverte à tout Etat, membre ou non de l'Organisation de l'Unité Africaine

(OUA). De plus complètes informations peuvent être obtenues auprès du Secrétariat permanent de l'OHADA: boîte postale 10071 Yaoundé Cameroun, tél. +237.21.09.05, fax +237.21.67.45 ou sur le site Internet [www.ohada.com](http://www.ohada.com). La journée du 8 février fut consacrée pour l'essentiel à la peine de mort. A l'unanimité des Barreaux et associations représentés, la résolution dont le texte est reproduit ci-

### SOMMAIRE

- Editorial*
- Conférence Internationales des Barreaux de tradition juridique commune (CIB)*
- Quelques considérations sur les conflits relatifs aux noms de domaine*
- Examens en vue de l'obtention du brevet professionnel de clerc*
- Formation des apprentis employés de commerce*
- La médiation commerciale*
- Les nouvelles dispositions du code pénal sur la responsabilité de l'entreprise*
- Rencontre avec la juridiction d'instruction*
- Déontologie*
- Un moment de vagabondage philosophico-juridique*
- Communications du Secrétariat*
- Dates à retenir*

dessous fut adoptée. Elle proclame la volonté abolitionniste des Barreaux francophones et définit les moyens de promouvoir cette cause. Un Secréariat ad hoc chargé de mettre en œuvre cette résolution a été institué, dont la responsabilité m'a été confiée, que j'exercerai avec l'aide de la Commission des droits de la défense aussi longtemps que le Bâtonnier régnant le voudra bien. Au cours de la troisième journée, les Bâtonniers présents ont été reçus par le Président de la République, M. Wade, qui est un ancien avocat, demeuré sincèrement attaché au Barreau. Me Wade – il préfère le titre de «Maître» à tout autre – nous a fait part de ses efforts de développement du droit en Afrique qu'il définit comme étant le seul gage de progrès. Puis s'est tenue la séance de clôture du Congrès au cours de laquelle le Bâtonnier Sarr a été élu Président de la CIB, charge qu'il occupera jusqu'au prochain Congrès annuel qui se tiendra à Libreville au Gabon. Il me revient de vous remettre les meilleurs messages du nouveau président de la CIB et de son Secrétaire général le Bâtonnier Mario Stasi qui remercie l'Ordre des Avocats de Genève d'avoir concouru à la parfaite réussite de ce Congrès.

\* \* \*

### CONFERENCE INTERNATIONALE DES BARREAUX DE TRADITION JURIDIQUE COMMUNE (CIB)

La CIB réunie à Dakar du 6 au 8 février 2002, a adopté la

#### RESOLUTION DE DAKAR relative à la peine de mort

Les Barreaux signataires:

Réaffirmant leur opposition catégorique et sans réserve à la peine de mort, châtement inhumain et dégradant

qui méconnaît le droit de tout être humain au respect et à la sauvegarde de sa vie,

Considérant que l'abolition de la peine de mort demeure un objectif essentiel qui mérite l'attention constante et les efforts conjugués de tous les avocats et des ordres ou des associations qui les représentent,

Constatant que de trop nombreux pays pratiquent encore l'exécution capitale, Constatant que certains de ces Etats partisans de la peine capitale revendiquent de tous les autres pays du monde l'exigence de la plus large coopération judiciaire en matière d'entraide internationale et d'extradition,

- s'engagent à promouvoir l'abolition de la peine de mort par tous les moyens de communication appropriés et à unir leurs efforts aux fins de convaincre les autorités compétentes de tous les Etats pratiquant encore la peine de mort, de la nécessité d'entreprendre sans délai les démarches visant à l'abolition effective de cette peine ;
- s'ils sont d'un Etat qui n'a pas encore aboli la peine de mort, feront connaître au secrétariat ad hoc de la Conférence, à Genève, toute procédure engagée contre une personne accusée risquant la peine de mort de manière à ce que les autres Barreaux, qui s'y engagent, entreprennent avec les moyens de communication adéquats, une campagne de protestation et apportent aux défenseurs des accusés en danger tout l'appui qu'ils pourraient souhaiter ;
- s'ils sont d'un Etat qui a aboli la peine de mort, s'engagent à intervenir auprès des autorités de leur Etat pour les convaincre d'opposer un refus de coopération aux Etats pratiquant toujours l'exécution capitale, qui les saisiraient de

requêtes d'entraide judiciaire ou d'extradition dans les affaires où la personne poursuivie est exposée à la peine de mort ou à une peine comportant une atteinte à l'intégrité corporelle ;

- établiront annuellement un rapport, qu'ils adresseront au secrétariat, sur les travaux et démarches entreprises et sur l'évolution dans leur Etat de la cause abolitionniste qu'ils soutiennent ;
- s'engagent à intervenir auprès des autorités de leur Etat pour promouvoir un système d'aide aux victimes d'infractions violentes ;
- donnent mandat au secrétariat de coordonner les actions et campagnes à promouvoir, d'éditer un rapport annuel de synthèse en lui assurant la plus large diffusion auprès du public, des associations d'avocat et des Ordres, des ONG intéressées et d'inviter les associations à réaliser un programme d'action identique.

Dakar le 8 février 2002

\* \* \*

### QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR LES CONFLITS RELATIFS AUX NOMS DE DOMAINE

Par Me Caroline CLEMETSON

L'époque où il était possible de s'enrichir grâce à l'enregistrement tout azimut de noms de domaines Internet de sociétés ou de marques est bel et bien révolue. En effet, l'importante lacune juridique qui existait il y a quelques années, s'agissant tant du droit de fond régissant la matière que des procédures applicables est en voie de comblement. La protection accordée aux différents noms de domaine, ainsi que les voies permettant de résoudre les litiges les

concernant varie selon la nature de ces noms. Il convient donc au préalable d'en distinguer les différentes formes.

Pour utiliser un nom de domaine, il faut que celui-ci soit enregistré auprès des organismes compétents en la matière. Les noms de domaine se différencient selon qu'ils sont génériques, comme par exemple «com», «net», «org», ou alors géographiques et rattachés à un pays, comme «ch» pour la Suisse.

C'est cette attribution d'un nom de domaine générique ou géographique, qui permet de déterminer le cas échéant la voie à suivre pour le règlement d'un conflit.

La fondation SWITCH de Zurich gère les noms de domaine «ch» (Suisse) et «li» (Liechtenstein). Celle-ci procède à l'enregistrement des noms par ordre de priorité. Toutefois, lorsqu'il y a un conflit concernant un nom de domaine «ch», par exemple lorsqu'un tiers a enregistré le nom d'une entreprise ou d'une marque en violation de droits (commerciaux ou de propriété intellectuelle) de tiers, cette fondation n'a pas la fonction d'arbitre et l'éventuel litige doit être tranché par les tribunaux ordinaires. Une entreprise ou une marque dont le nom de domaine a été enregistré par un tiers peut ainsi se prévaloir de La loi Fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques (LPM), de la Loi fédérale du 19 décembre 1986 sur la concurrence déloyale (LCD), de la protection conférée par l'article 956 CO sur les raisons de commerce, ou enfin des articles 28ss CC sur les droits de la personnalité pour le récupérer. La collision de certaines de ces normes a été traitée par le Tribunal Fédéral dans un arrêt publié aux ATF 125 III 91. Le Tribunal Fédéral a ainsi transposé aux noms de domaines les règles qu'il avait déjà développées dans une jurisprudence constante en matière de propriété intellectuelle. Ainsi, lorsque deux entreprises de même raison

sociale se disputent un nom de domaine identique et invoquent des dispositions légales différentes, il faut pour chaque cas peser les intérêts en présence afin d'obtenir une solution la plus équitable possible. Lorsque par exemple la LPM entre en conflit avec le droit à la raison de commerce, la prééminence du droit au nom n'est pas accordée, lorsqu'il s'agit d'une marque célèbre antérieure. Toutefois, lorsque la marque n'est pas qualifiée de célèbre, comme c'était le cas dans l'arrêt précité, le droit à la raison de commerce antérieur prévaudra sur la marque enregistrée ultérieurement. Ainsi, le Tribunal Fédéral a confirmé l'idée du législateur qui n'a pas souhaité introduire de règle de prééminence lorsqu'il existe un conflit entre des droits de même valeur.

Une autre jurisprudence publiée aux ATF 126 III 239 précise encore que les noms de domaine doivent répondre aux exigences de loyauté au sens de la LCD. Ainsi, l'enregistrement d'un nom de domaine par une entreprise ou un particulier n'y ayant pas directement droit peut créer un risque de confusion avec les marchandises, les oeuvres, ou les prestations d'entreprises d'autrui, et est susceptible de tomber sous le coup de l'article 3 let. d LCD. Dans l'espèce traitée, l'enregistrement du nom «www.berneroberland.ch» par une entreprise privée a véritablement causé des risques de confusion, car plusieurs visiteurs du site qui s'attendaient d'après le nom à y découvrir des offres touristiques ont été surpris. La défenderesse avait *in casu* réservé différents noms de domaine, dans le but d'échanger ceux-ci contre la conception de sites Internet pour les entreprises et régions concernées. Le principe de la bonne foi a clairement été violé dès lors que l'entreprise en question a enregistré le nom de domaine d'une région géographique sans disposer d'un intérêt juridiquement protégé,

et a ainsi adopté un comportement déloyal aux termes de l'article 2 LCD.

Si ces règles de résolution de conflits s'appliquent aux noms de domaine «ch», il existe en revanche en matière de noms génériques «com», «net», «org» une procédure arbitrale qui a été mise en place sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Celle-ci n'exclut toutefois pas la compétence des tribunaux ordinaires.

C'est lors de la réunion annuelle des avocats stagiaires vaudois et genevois du 3 septembre dernier, que Me Anne-Virginie Gaide, avocate au Barreau de Genève, expert en matière de noms de domaine auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a présenté la procédure de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine administrée par l'OMPI.

L'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) a adopté en 1999 sur la recommandation de l'OMPI les «Principes Directeurs régissant le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine».

Cette procédure a le grand avantage d'être particulièrement rapide et peu coûteuse. Elle débute par le dépôt d'une plainte auprès de l'institution de règlement choisie par le requérant, qui vérifie que le nom de domaine est bien enregistré au nom du défendeur. Le défendeur est alors informé et dispose d'un délai de 20 jours pour répondre.

Le requérant a la possibilité de choisir une commission formée d'un ou de trois experts. Le coût de cette procédure s'élève à US\$ 1'500.- si un expert unique siège, et à US\$ 3'000.- s'il s'agit d'une commission formée par trois membres. Il n'est alloué aucun dépens. La taxe doit être payée par le requérant sauf si le défendeur choisit la commission à trois membres, les frais étant alors partagés entre les parties. La

commission doit rendre la décision dans les 14 jours suivant sa nomination. Toute la procédure se fait par courrier électronique et par écrit, et ne prévoit aucune audience sauf circonstances exceptionnelles.

Pour obtenir gain de cause, le requérant doit satisfaire à trois conditions cumulatives de fond:

- 1) *Le nom de domaine doit être identique ou similaire à une marque sur laquelle le requérant a des droits, à tel point qu'un risque de confusion est créé.* Il doit s'agir d'une marque enregistrée auprès d'un organisme supranational ou étatique. La confusion est évidemment créée lorsque le nom de domaine ne se distingue de la marque que par une ou deux lettres, ou qu'il est identique à celle-ci.
- 2) *Le défendeur n'a pas de droit ou d'intérêt légitime sur le nom de domaine et le requérant peut le démontrer.* Si le défendeur faisait des offres de bonne foi de produits ou de services avant le début du litige, s'il était connu sous le nom en cause ou s'il faisait un usage non commercial loyal du nom de domaine, alors celui-ci a un intérêt légitime.
- 3) *Le défendeur a enregistré le nom de domaine de mauvaise foi.* Ainsi, il existe différentes circonstances qui sont prévues par les Principes Directeurs. A titre d'exemple, si le défendeur a enregistré le nom de domaine dans l'unique but de le vendre au requérant ou à un concurrent de celui-ci pour un montant supérieur aux frais d'enregistrement, il pourrait être taxé de mauvaise foi. Si le défendeur, dans un même état d'esprit, avait comme but au moment de l'enregistrement d'empêcher le requérant d'enregistrer sa marque comme nom de domaine et est coutumier d'une telle pratique,

sa mauvaise foi ne sera pas difficile à prouver par le requérant.

Cette preuve est bien évidemment facile à rapporter quand le défendeur a enregistré un grand nombre de noms de domaine. Toutefois, la difficulté est accrue quand le défendeur n'en a enregistré que quelques-uns. Parfois, le défendeur enregistre un nom de domaine en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent ou tente par ce biais d'attirer les internautes sur son site à des fins lucratives, en créant un risque de confusion avec la marque du requérant.

C'est particulièrement la preuve de la mauvaise foi du défendeur qui différencie cette procédure de la procédure ordinaire, et qui permet de rééquilibrer les avantages accordés au requérant. Le transfert ou l'annulation du nom de domaine ne sera donc ordonné, que si les commissions sont convaincues de la mauvaise foi de celui-ci.

*L'auteur remercie Me Anne-Virginie Gaide qui a eu la gentillesse de lui transmettre ses notes de conférence.*

\* \* \*

### **EXAMENS EN VUE DE L'OBTENTION DU BREVET PROFESSIONNEL DE CLERC**

Le Département de Justice, Police et Sécurité nous informe qu'une session d'examens en vue de l'obtention du brevet professionnel de clerc aura lieu du 13 au 17 mai 2002.

Les candidats doivent s'inscrire par écrit, d'ici au 28 février 2002, en produisant les documents suivants:

- a) un certificat de bonne vie et mœurs de date récente ;
- b) la photocopie du certificat de capacité obtenu à la suite de l'examen de

fin d'apprentissage d'employé de commerce ou d'administration ou d'employé de commerce «G» ou «S» ou du certificat de clerc précédemment délivré, ou tout autre document jugé équivalent ;

- c) un curriculum vitae et les photocopies des certificats de travail comportant la description complète de l'activité professionnelle exercée.

Tous renseignements concernant les conditions d'admission peuvent être obtenus auprès du secrétaire de la commission d'examen (tél. 327 25 07), rue de l'Hôtel-de-Ville 14, 1204 Genève.

\* \* \*

## FORMATION DES APPRENTIS EMPLOYÉS DE COMMERCE

par MMes Giulia RICCI, Grégoire REY et Marc HODEL

*Nous publions ci-dessous un courrier de l'Office de l'orientation professionnelle et invitons les Etudes employant ces apprentis à prendre connaissance de manière attentive des remarques qui y sont faites.*

A l'heure actuelle, près de 50 apprentis-e-s sont en formation dans une étude d'avocat ou de notaire.

Certaines études dispensent à ces apprentis-e-s une formation excellente et un encadrement de qualité.

D'autres doivent en revanche tout mettre en oeuvre pour améliorer les conditions de formation de leurs apprentis-e-s. En effet, les commissaires d'apprentissage désigné-e-s pour vérifier la qualité de la formation dispensée dans votre secteur professionnel font encore trop souvent les constats suivants dans leurs rapports de visite des apprentis-e-s:

Tous les apprentis-e-s ne disposent pas du guide méthodique spécifique établi

par l'Ordre des avocats. Certains jeunes l'ont mais ne travaillent pas suffisamment avec. Je rappelle pourtant le caractère obligatoire de ce support: le règlement d'apprentissage d'employé de commerce, à l'art. 2, cite clairement les exigences posées à l'entreprise formatrice: *«L'entreprise assure à l'apprentie une formation systématique qui lui est dispensée suivant le guide méthodique type établi conformément à l'article 5 du présent règlement».*

Cela signifie aussi que le maître d'apprentissage doit établir pour l'apprenti-e un plan de formation sur la base de ce guide méthodique. Il doit également faire avec l'apprenti-e des bilans réguliers pour apprécier les progrès et les connaissances professionnelles acquises et pour développer les savoirs juridiques que l'apprenti-e doit développer en cours de formation. C'est indispensable car, au terme de l'apprentissage, le contenu du guide méthodique fera l'objet d'un examen oral et écrit qui compte doublement.

Quant aux connaissances de type administratif ou commercial, le maître d'apprentissage a la possibilité de déléguer certains segments de formation à une secrétaire ou à un collaborateur de l'étude expérimenté.

Certain-e-s apprentis-e-s ne fréquentent pas régulièrement les cours. Je rappelle donc que les cours de connaissances professionnelles organisés par l'ODA et les cours de l'Ecole de commerce sont obligatoires. Toute absence doit être excusée et justifiée auprès des enseignants.

Je termine en soulignant le travail remarquable qui a été fait par les enseignants mandatés par l'Ordre des avocats, soit Mes Grégoire Rey, Giulia Ricci, Marc Hodel et Roland Burkhart, pour améliorer la formation professionnelle de tous les apprentis-e-s formé-e-s dans le secteur juridique. Je

pense donc qu'il est naturel, que les formateurs et formatrices en entreprise les soutiennent dans cet effort qui porte ses fruits.

**Anne Cifali**

Office d'orientation et de formation professionnelle

Les enseignants susnommés souhaitent, outre leurs remerciements, ajouter quelques lignes à la lettre reproduite ci-dessus.

S'il est exact que certains maîtres d'apprentissage se dévouent avec engagement dans la tâche formatrice qui est la leur, le but de cette publication n'est pas tant de remercier ces avocats, dévoués à la formation des apprentis, que de rappeler que, dans d'autres Etudes, de graves carences dans cette formation nous sont rapportées de plus en plus souvent.

Le nombre de démissions, de renvois en cours de formation ou d'abandons de la maturité professionnelle intégrée est en effet trop élevé pour ne pas être le révélateur d'un dysfonctionnement certain. En outre, les apprentis disent souvent ne plus vouloir travailler dans des Etudes d'avocats, y compris ceux ayant réussi leur diplôme...

Cette situation fait apparaître que nos apprentis ne font pas l'objet d'une attention suffisante dans le suivi de leur formation, trop souvent occupés comme des secrétaires formées, ce qu'ils ne sont pas. Leur salaire, plus que symbolique, en est d'ailleurs un corrélat parlant.

De concert avec notre Bâtonnier, nous nous devons dès lors de rappeler les Etudes concernées à leurs devoirs, qui sont principalement les suivants:

- Vous devez être en mesure d'assurer la formation de votre apprenti et d'y consacrer le **temps nécessaire**. Cela suppose que des entretiens fixes soient tenus, au moins chaque semaine, pour débattre des

points à corriger, à améliorer ou à saluer de part et d'autre, ainsi que pour travailler les matières juridiques sur lesquelles sera interrogé l'apprenti.

- Le travail fourni doit être **varié** et préparer l'apprenti à ses examens de fin d'année, respectivement de fin de formation.
- Le **«guide méthodique»** mis au point par votre Ordre présente, comme rappelé plus haut par Madame CIFALI, un caractère obligatoire. Cet outil de travail interactif doit non seulement être connu de l'apprenti et de son maître d'apprentissage, mais encore **suivi**. Il s'agit là d'une responsabilité que vous assumez à titre personnel, même si certaines tâches de formation sont déléguées à un autre employé de l'Etude.
- Vous vous assurerez que les **résultats scolaires** de l'apprenti soient satisfaisants ou du moins en progression. Je vous rappelle à cet égard que les commissaires d'apprentissage ont également pour tâche de suivre vos apprentis et de leur donner tous conseils utiles quant aux cours d'appui qu'ils peuvent obtenir.

Par ailleurs, les **cours obligatoires de connaissances professionnelles** mis en place par l'Ordre des avocats et dispensés par vos trois confrères sous-signés sont désormais sanctionnés, en fin de chaque année, par une **attestation** certifiant qu'ils ont régulièrement été suivis et que les épreuves intermédiaires se sont soldées par une moyenne d'appréciation au moins satisfaisante. Par conséquent, je vous invite à vérifier que votre apprenti a bien reçu ce document, et dans le cas contraire vous en enquérir des raisons.

Il n'est pas non plus inutile de rappeler

que l'examen de 3ème année faisant suite à ces cours compte double dans la moyenne de diplôme, mais que l'essentiel des connaissances nécessaires à cet effet est acquis au sein même de l'Etude.

- Le caractère éminemment formateur de l'apprentissage commande une prudence particulière - et des disponibilités redoublées - lorsque le greffe d'une Etude n'est tenu que par des apprentis. En outre, on gardera à l'esprit que ces personnes sont âgées de 16 à 20 ans, qu'il s'agit généralement de leur premier emploi et qu'elles ne sauraient se voir attribuer une charge de travail et des responsabilités inadéquates pour leur âge.
- Enfin, la formation des apprentis passe avant toute autre considération propre à l'Etude. Il n'est notamment pas admissible que des avocats leur demandent de manquer des cours par surcroît de travail, fût-ce dans l'urgence.

Nous vous remercions par avance de vous faire - ou de continuer à vous faire - un point d'honneur à ce que ces rappels soient appliqués.

\* \* \*

## LA MÉDIATION COMMERCIALE

par Me Laurent HIRSCH

### Médiation en général et médiation commerciale

On parle actuellement souvent de médiation. Il en est question non seulement dans le cadre juridique, mais également en matière politique et sociale. Dans le cadre juridique, il est question de médiation pénale (nouveaux articles 156 ss LOJ et 115B CPP), de médiation conjugale et des relations de voisinage. Dans ces matières, les rapports humains sont l'aspect le plus important et la

médiation a pour but de faire en sorte que ces rapports soient à tout le moins possibles, au mieux harmonieux.

Nos associations professionnelles se sont préoccupées du rôle de l'avocat-médiateur (voir à ce propos le nouvel alinéa 5 de l'article 11 de nos Us et Coutumes et les directives de la FSA pour les avocats-médiateurs) et de sa formation. Dans plusieurs pays étrangers, la médiation fait partie de la formation des avocats. En Suisse, la FSA a édicté un règlement sur la formation en médiation et la délivrance du titre de médiateur FSA, entré en vigueur le 1er janvier 2002 (résultat des travaux de la Commission Médiation FSA, présidée par notre consœur Martine Chenou-Lenoir). Ces initiatives semblent montrer l'intérêt de la médiation en général. En matière commerciale, la médiation devrait offrir l'avantage de pouvoir résoudre des litiges rapidement et en préservant les relations commerciales et personnelles entre les parties. En Suisse, la médiation commerciale fait l'objet d'une certaine promotion de quelques convaincus (notamment de la part de la Chambre Suisse de Médiation Commerciale, dont la section romande est présidée par notre consœur Denise Wagner), mais ne semble jusqu'ici guère entrée effectivement dans les usages du commerce, contrairement à ce qui est le cas aux Etats-Unis. Dès lors que l'outil semble efficace, qu'il se révèle utile en d'autres matières et sur d'autres continents, il n'y a pas de raison de penser qu'il n'aurait pas sa place en matière commerciale en général.

Pour encourager la médiation en matière commerciale, il convient tout d'abord de la faire connaître aux avocats, qui sont des acteurs privilégiés pour le choix des mesures à prendre en cas de litige. La prochaine journée d'étude de la Société Suisse des Juristes, qui se tiendra à Montreux le 14 juin

2002, sera consacrée à l'arbitrage et à la médiation, notamment à la médiation en matière commerciale et au rôle de l'avocat dans cette procédure. Il convient évidemment de pouvoir faire appel à des médiateurs qualifiés, capables de susciter la confiance des parties. Il convient en outre de mettre à disposition des utilisateurs potentiels des instruments leur permettant d'avoir recours à la médiation. Plusieurs institutions, souvent des institutions arbitrales, proposent ainsi un règlement de médiation (par exemple la *London Court of International Arbitration*, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, l'*International Center for Settlement of Investment Disputes*). La Chambre de Commerce Internationale a récemment édicté un nouveau règlement, qui est présenté ci-après (il peut être consulté sur le site [www.iccadr.org](http://www.iccadr.org)).

### Règlement ADR de la CCI

Le terme ADR est l'abréviation utilisée traditionnellement pour *Alternative Dispute Resolution*. La CCI a choisi d'utiliser cette abréviation pour signifier, légèrement différemment, *Amicable Dispute Resolution* (pour insister sur le caractère amiable de la résolution du litige, à l'exclusion de procédures débouchant sur une décision imposée aux parties, telles l'arbitrage). Le règlement ADR de la CCI est entré en vigueur le 1er juillet 2001 et remplace l'ancien règlement de conciliation (la distinction entre conciliation et médiation n'est pas unanimement reconnue clairement).

Le règlement ADR de la CCI est ouvert. En particulier, il ne détermine pas le processus à suivre. Outre la médiation, les parties peuvent convenir d'une consultation d'un tiers (*neutral evaluation*) ou d'un mini-trial (ou de toute autre formule, ou encore d'une

combinaison de formules). Il est toutefois prévu que, à défaut d'accord des parties, le processus suivi pour résoudre le litige est la médiation (art.5 al.2). Dans la suite de cette présentation, il sera uniquement question de médiation et de médiateur, pour simplifier, bien que le règlement s'applique également à d'autres processus ADR.

Le guide explicatif du règlement ADR de la CCI (également disponible sur le site internet de la CCI) indique que «la médiation est la formule selon laquelle le Tiers intervient en tant que «facilitateur» afin d'aider les parties à s'efforcer de parvenir à un règlement de leur différend par négociation... [sans] donner un avis sur le fond». La possibilité de tenir des réunions en aparté (*caucus*) est évoquée. Le type de médiation n'est pas autrement défini. Ce sera donc en fonction des attentes concrètes des parties (ainsi que de la personnalité du médiateur, désigné le cas échéant en connaissance de cause) que le médiateur aura un rôle plus interventionniste, évaluant la situation et proposant des solutions, ou un rôle plus neutre, se contentant de faciliter le dialogue entre les parties.

Le règlement ADR de la CCI est destiné à s'appliquer en matière commerciale (à l'exclusion notamment de problèmes conjugaux ou de problèmes de voisinage). Il est indifférent qu'il s'agisse d'une affaire nationale ou internationale, le règlement ADR étant applicable aux deux cas (art. 1). Par ailleurs, la médiation peut impliquer plus de 2 parties (on peut d'ailleurs imaginer que le processus présente d'autant plus d'intérêt s'il y a 3, 4 ou 5 parties, qu'un litige - à défaut d'accord - serait plus complexe à résoudre).

L'application du règlement ADR de la CCI suppose évidemment l'accord des parties, mais pas nécessairement un accord formel antérieur à la saisie de la

CCI. Une partie peut ainsi unilatéralement saisir la CCI d'une demande de médiation et l'accord ultérieur de l'autre partie enclenchera la mise en route de la procédure (art. 2 B). Une clause de médiation peut aussi être introduite d'avance dans le contrat (la CCI propose plusieurs clauses modèles, distinguant en particulier l'obligation d'envisager une procédure de médiation et l'obligation de suivre la procédure de médiation).

Le médiateur est désigné d'entente entre les parties, si possible. A défaut d'un tel accord, le médiateur est nommé par la CCI (art. 3, al. 1), mais les parties peuvent encore se mettre d'accord sur les qualifications du médiateur. Même sans accord des parties, chacune des parties peut exprimer des suggestions quant aux qualifications du médiateur. La CCI ne tient pas de liste de médiateurs agréés, mais nomme le médiateur approprié à chaque cas (sans nécessairement le choisir parmi des arbitres, les qualités attendues étant fort différentes), le cas échéant sur proposition d'un comité national.

Il est en outre possible de désigner plusieurs personnes comme médiateur (art. 3, al. 4). Cette possibilité peut permettre de désigner des médiateurs ayant des formations professionnelles différentes, par exemple un juriste et un commercial. Cette possibilité peut encore permettre de rapprocher des parties provenant de cultures différentes, si chacune se sent plus à l'aise avec un médiateur partageant la même culture. Cette possibilité pourrait en outre être digne de considération dans le cadre d'un processus ADR combinant la médiation et la consultation (*neutral evaluation*): il pourrait être approprié de charger plus particulièrement chacune des deux personnes de l'un des aspects du processus.

Le règlement ADR de la CCI contient

des dispositions détaillées sur la confidentialité de la procédure et sur le fait que le médiateur ne doit, sauf accord contraire des parties, ni avoir agi dans le passé ni agir dans le futur en une série de qualités précisées (art. 7).

Les frais de la CCI ne dépendent pas du montant en litige, mais du temps consacré (avec un plancher à 1'500 USD et un plafond à 10'000 USD). Les honoraires du médiateur sont également calculés sur la base du temps consacré, à un taux horaire fixé par la CCI (appendice C, le taux horaire étant fonction «de la complexité du différend et de toutes autres circonstances pertinentes»).

Si un accord est conclu, la CCI est informée, mais les termes de l'accord ne sont pas communiqués à la CCI.

#### **Inclusion dans le contrat d'une clause de médiation**

Dans quelle mesure est-il utile d'introduire d'avance dans un contrat commercial, une clause de médiation (qui s'ajoute, mais ne se substitue pas, à une clause d'arbitrage ou de prorogation de for) ?

A première vue, on peut craindre que l'inclusion d'une clause contractuelle ne soit guère utile: si, lors de la survenance d'un litige, une partie ne souhaite pas discuter, l'existence dans le contrat d'une obligation de participer à la procédure de médiation risque de rester lettre morte.

Cependant, l'inclusion d'une telle clause dans le contrat peut présenter tout de même des avantages. D'abord, d'un point de vue psychologique, la partie requérante pourrait être réticente à proposer une médiation en l'absence d'une clause contractuelle expresse, par crainte d'apparaître ainsi en position de faiblesse. Ensuite, l'existence d'une clause contractuelle assure la mise en route du processus et la nomination d'un médiateur qui pourrait, le cas

échéant, entamer avec la partie réticente un dialogue que la partie requérante n'a pas été en mesure de mener. Finalement, la partie réticente pourrait tout de même hésiter à refuser de participer à une médiation convenue contractuellement, par crainte notamment de donner une image négative d'elle-même au tribunal (étatique ou arbitral) chargé ultérieurement du litige. Une clause de médiation efficace doit stipuler la procédure de nomination du médiateur. A cet égard, la référence à un règlement d'une institution pour la médiation (tel le règlement ADR de la CCI) offre cet avantage majeur que cette institution pourra nommer le médiateur (il peut encore être fait appel à l'institution postérieurement à la survenance d'un litige, mais il est plus facile de s'entendre sur l'autorité de nomination d'avance, dans le contrat). Il est toujours possible que les parties se mettent d'accord sur un médiateur après la survenance du litige, mais cela sera rarement le cas en pratique, tout au moins à défaut de mécanisme de nomination convenu contractuellement (tandis que l'existence d'un tel mécanisme contractuel peut avoir pour effet d'inciter les parties à se mettre d'accord sur le choix du médiateur).

#### **Perspectives**

Le règlement ADR de la CCI offre un mécanisme intéressant, à la fois souple et bien cadré, pour permettre de régler à l'amiable des litiges commerciaux. Son succès dépendra de ce qu'en feront les utilisateurs (parties et médiateurs). Bien que l'ancien règlement de conciliation de la CCI ait été régulièrement utilisé, il y a eu relativement peu d'affaires traitées selon cet ancien règlement. Il convient d'attendre quelques années pour voir si le nouveau règlement ADR sera utilisé plus fréquemment.

Le choix du médiateur est évidemment

crucial pour la réussite de la médiation. La CCI aura certainement à cœur de nommer des médiateurs particulièrement qualifiés, afin d'augmenter les chances de succès des procédures de médiation.

Rien ni personne ne peut garantir le succès d'une médiation dans un cas particulier, mais plusieurs éléments laissent penser que, de manière générale, la médiation est amenée à se développer également en matière commerciale.

\* \* \*

### **LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL SUR LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE**

#### **I. La punissabilité**

par Me Alain MACALUSO

*\* En suite d'une inversion malheureuse, la seconde partie de cet article a été publiée dans la lettre du Conseil précédente (N° 31)*

Dans le contexte de la révision totale de la partie générale du code pénal, le Conseil des Etats a adopté le 20 septembre 2001, en deuxième lecture, les dispositions des articles 102 (punissabilité) et 102 a (procédure pénale) du futur titre septième du code pénal sur la responsabilité de l'entreprise.

La responsabilité pénale des personnes morales avait fait apparition en 1991 dans l'avant-projet de révision de la partie générale du code pénal. Mal accueillie en consultation, cette réforme fut un temps mise en sommeil avant de resurgir, sous la pression notamment des évolutions législatives à l'étranger, dans le projet du Conseil fédéral du 21 septembre 1998.

A juste titre très critiqué, le texte du Conseil fédéral, dont l'étude et la préparation avaient été confiées à un groupe

issu de l'administration, fut considérablement remanié au cours des travaux parlementaires. C'est ainsi que le Conseil des Etats adopta le 14 décembre 1999 et le 28 novembre 2000 une rédaction largement modifiée de la disposition, laquelle fut à son tour amendée par le Conseil national lors de la session d'été 2001. C'est à cette dernière version de la nouvelle que le Conseil des Etats vient d'adhérer en supprimant les ultimes divergences qui l'opposaient encore à la chambre basse. L'innovation introduite rend caduc le principe *societas delinquere non potest* généralement reçu en droit suisse depuis près d'un siècle: les entreprises seront désormais pénalement responsables.

Afin notamment de se conformer aux réquisits de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers ratifiée par la Suisse le 31 mai 2000, seront considérées comme des «entreprises» au sens du futur article 102 CP les personnes morales de droit privé (Ce qui constitue un progrès notable par rapport au projet du Conseil fédéral), les personnes morales de droit public, à l'exclusion toutefois des corporations territoriales, ainsi que les entreprises individuelles et les sociétés (soit celles qui ne sont ni des personnes morales ni des entreprises individuelles, telle la société en nom collectif).

Le modèle de responsabilité retenu est double: l'entreprise assumera d'une part une responsabilité présentée comme subsidiaire à celle des personnes physiques pour la grande majorité des infractions et d'autre part encourra une responsabilité principale à l'occasion de la commission de certaines infractions particulières contre la paix publique et contre l'administration de la justice ainsi qu'en matière de corruption.

S'agissant tout d'abord de la responsabilité «subsidiaire», l'infraction de

degré criminel ou délictuel (à l'exclusion donc des contraventions) visée par la norme devra, pour pouvoir être imputée à l'entreprise, avoir été commise au sein de celle-ci dans l'exercice d'activités commerciales conformes à son but et, condition cumulative, ne pouvoir être imputée à aucune personne physique déterminée en raison d'un manque d'organisation de l'entreprise. Il convient d'emblée de relever que le législateur semble s'être finalement prononcé en faveur d'une responsabilité directe (le juge statue sur le comportement de l'entreprise en tant que telle) et non pour le modèle dit «vicarial» (le juge examine le comportement d'un agent, en principe un organe de l'entreprise, puis assigne ce comportement à l'entreprise): il suffit ainsi que l'infraction ait été commise *au sein* de l'entreprise pour que la responsabilité pénale de celle-ci soit le cas échéant engagée.

Si l'entreprise (dans l'acceptation pénale autonome du terme) n'a pas d'activité commerciale ou que l'infraction n'est pas commise dans l'exercice d'une telle activité, sa responsabilité pénale ne pourra en aucun cas être recherchée (ce sera par exemple le cas d'une association organisant une activité sportive non commerciale au cours de laquelle des personnes sont blessées ou tuées...).

Par ailleurs, comme cela a été indiqué ci-dessus, l'entreprise ne pourra être recherchée pénalement que si l'infraction commise ne peut être imputée à aucune personne physique déterminée en raison d'un manque d'organisation de l'entreprise. C'est ce défaut d'organisation, compris non comme la cause de l'infraction mais comme l'origine de l'impossibilité d'individualiser un auteur physique à cette infraction, qui constitue la forme de faute retenue à charge de l'entreprise et justifiant qu'elle soit poursuivie.

Si en revanche l'impossibilité d'identifier un auteur humain de l'infraction, qui en réaliserait tous les éléments constitutifs, n'est pas due à un défaut d'organisation de l'entreprise, celle-ci n'encourra donc aucune responsabilité pénale.

Il n'échappe toutefois pas au praticien que lorsque l'enquête ne permettra pas d'identifier facilement un auteur physique (non pas nécessairement en raison d'une *organisierte Unverantwortlichkeit*, mais, et c'est souvent le cas, parce qu'aucune personne physique ne réalise seule tous les éléments constitutifs de l'infraction, raison pour laquelle d'ailleurs l'on introduit en général la responsabilité des personnes morales), on risquera fort de considérer que cela est dû à un défaut d'organisation de l'entreprise...

En deuxième lieu, dans une démarche dont la cohérence doctrinale et législative peut d'ailleurs être mise en doute, le législateur a néanmoins choisi de reconnaître à l'entreprise une responsabilité principale dans la commission d'un certain nombre d'infractions.

Il s'agit de l'organisation criminelle (art. 260 ter CP), du blanchiment d'argent (art. 305 bis CP), de la corruption d'agents publics suisses (art. 322 ter CP), de l'octroi d'un avantage (art. 322 quinquies CP) et de la corruption active d'agents publics étrangers (art. 322 septies CP).

En revanche, le défaut de vigilance en matière d'opérations financières (art. 305 ter CP), initialement également visé par la norme telle que l'avait amendée le Conseil des Etats en Premier Conseil, a été soustrait au champ d'application de la responsabilité principale de l'entreprise, le Conseil des Etats, malgré la proposition inverse de la majorité de sa commission des affaires juridiques, se ralliant finalement sur ce point à la modification adoptée par le Conseil national.

Cette restriction de la portée de la norme, présentée dès lors comme une victoire des milieux bancaires, a été en particulier motivée par la position adoptée par l'Association suisse des banquiers, selon laquelle l'inclusion de l'art. 305 ter dans le cercle des infractions donnant prise à une responsabilité principale de l'entreprise aurait en substance fait double emploi avec les dispositions de la convention de diligence (CDB)...

En cas d'infraction aux dispositions précitées (lesquelles devront elles aussi avoir été commises au sein de l'entreprise et dans l'exercice d'activités commerciales conformes à son but), l'entreprise sera recherchée indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher leur commission.

Ici également l'entreprise répond donc, en ultime analyse, à raison de son défaut d'organisation. Il s'agit toutefois en l'espèce d'un défaut d'organisation ayant permis la commission de l'infraction et non d'un défaut d'organisation considéré comme la cause d'une impossibilité d'imputer l'infraction à une personne physique déterminée.

Dans ce cas, la responsabilité pénale de l'entreprise et celle des personnes physiques pourront donc coexister.

Enfin, la peine, tant pour les infractions générales que pour celles, particulières, rappelées ci-dessus, sera fixée en particulier d'après la gravité de l'infraction, la gravité du manque d'organisation, la gravité du dommage causé et la capacité économique de l'entreprise; elle pourra atteindre 5 millions de francs.

Les faiblesses du texte adopté par le Conseil des Etats (quoique très amélioré par rapport au projet du Conseil fédéral) sont évidentes. On ne comprend notamment pas pourquoi le modèle de responsabilité principale,

plus proche de ceux que l'on connaît dans d'autres pays (notamment en France) et plus adapté à la pratique, n'a pas été généralisé à toutes les infractions, déjà dans un but de cohérence normative, ni pourquoi le glissement vers la responsabilité directe de l'entreprise semble avoir été si tortueux, si tant est qu'il serait effectivement réalisé...

\* \* \*

### RENCONTRE AVEC LA JURIDICTION D'INSTRUCTION

Le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier ont été reçus récemment par Madame Christine Junod, Présidente du Collège des juges d'instruction et par Monsieur le Juge Stéphane Esposito.

Ces magistrats ont émis le souhait que les avocats réservent l'utilisation du télécopieur pour les envois urgents seulement et qu'ils s'abstiennent, en pareil cas, de doubler leur fax d'une lettre portant leur signature originale. Cela permet d'éviter de surcharger inutilement les dossiers et la perte de temps que constitue le fait d'avoir à lire plusieurs fois les mêmes textes. S'agissant de la numérotation des dossiers de procédure, une directive est en préparation qui devrait conduire à la mise en œuvre d'un système garantissant une numérotation en continu des dossiers au fur et à mesure de la confection des procès-verbaux ou de l'apport des pièces.

Le collège des juges examinera la question de savoir s'il est possible que l'avocat fasse en début des procédures une demande de photocopies du dossier qui n'est pas à être renouvelée, de manière à ce que toute pièce qui entre dans le dossier soit immédiatement communiquée.

Egalement, le Collège examinera la possibilité, dans les dossiers volumi-

neux où il se peut que la procédure soit copiée sur un support informatique, de délivrer des copies de ce support.

Enfin, de manière plus générale, les juges d'instruction souhaiteraient que les incidents qui peuvent survenir entre avocats et magistrats se règlent par la concertation, au moins tentée, plutôt que par la voie d'incidents de procédure, demandes de récusation ou autres, qui présentent souvent le risque de rompre l'harmonie qui devrait exister dans les relations avec le Barreau.

\* \* \*

### DEONTOLOGIE

par le Bâtonnier Pierre de PREUX

#### Médiation du Bâtonnier (art. 6 des Statuts et 24 des Us et Coutumes)

Selon l'article 6, un membre de l'Ordre ne peut procéder en son nom personnel ou au nom d'un client contre un membre de l'Ordre sans avoir au préalable saisi le Bâtonnier, qui tente de résoudre le conflit à l'amiable et a besoin le soumet au Conseil, toute infraction à cette disposition étant passible des sanctions prévues aux articles 38 A et 38 B. La même règle est exprimée par l'art. 24 des Us et Coutumes dont le champ d'application est encore plus large puisqu'il prévoit que tout incident entre avocats doit être soumis immédiatement au Bâtonnier.

La médiation ordinale est un moyen d'assurer la solidarité confraternelle entre avocats. Les conflits d'ordre professionnel doivent donc être soumis sans appel à l'arbitrage du Bâtonnier, qu'ils portent sur l'interprétation d'une norme, la portée d'un usage, la solution d'une question déontologique ou, plus simplement, s'il s'agit d'apaiser un conflit d'amour propre. Généralement, les avocats entretiennent des relations harmonieuses, ce qui est remarquable dans une profession dont

les membres sont, par devoir, en opposition constante. Lorsque, exceptionnellement, cette harmonie est rompue, le recours au Bâtonnier est alors le garant de la confraternité.

La médiation préalable a certes un caractère corporatiste mais, pour l'essentiel, elle a pour but d'aplanir les litiges entre avocats dont la plupart ont pour causes, humainement compréhensibles, parfois même excusables, la susceptibilité et l'orgueil. Elle est conçue d'abord comme étant un moyen de prévenir que des querelles d'avocats s'ajoutent aux litiges qui opposent les clients, l'intérêt de ces derniers étant prépondérant. Elle tend ensuite à éviter que l'avocat ne soit injustement exposé à une procédure judiciaire, sauf si cela est absolument incontournable, parce que, interlocuteur naturel du juge, il s'affaiblit devant lui en devenant son justiciable. De plus, lorsque, par nécessité, un procès doit être engagé contre un avocat, c'est l'image de la profession tout entière qui en pâtit.

Pour ces raisons, il a été jugé que le Bâtonnier, lorsque la cause est manifestement dénuée de chances de succès, ou lorsque le procès est abusif ou qu'il n'a d'autre but que d'exercer des pressions injustifiées sur l'avocat mis en cause, peut interdire à l'avocat qui le sollicite de procéder contre ce confrère. Il en a même, dans ces situations exceptionnelles, le devoir.

(Extraits de la décision du Conseil de l'Ordre du 5 décembre 2001)

#### Obligation de vérité

En prêtant le serment professionnel prévu par l'art. 27 LPav, l'avocat s'engage notamment, à n'employer sciemment, pour soutenir les causes qui lui sont confiées, aucun moyen contraire à la vérité, à ne pas chercher à tromper

les juges par aucun artifice, ni par aucune exposition fautive des faits ou de la loi. Cet engagement, qui concerne à la lettre de la loi les relations de l'avocat avec la justice étatique, est, selon le Conseil, applicable également à l'intervention de l'avocat devant les tribunaux arbitraux, ainsi que dans le cadre des procédures ordinales.

(Extrait de la décision du Conseil de l'Ordre du 5 décembre 2001)

#### Confraternité et égalité entre les avocats (art. 18 des Us et Coutumes)

(...) la courtoisie entre avocats, qui est un des aspects de la confraternité, postule que les avocats sont égaux, d'une égalité parfaite dont leur robe uniforme est le symbole et le serment et l'adhésion à l'Ordre la définition commune. Il n'existe pas plusieurs catégories d'avocats, ceux à qui on peut se fier et les autres, puisque tous sont débiteurs des mêmes obligations. Le mauvais jugement que Me X porte sur certains de ses confrères à cet égard, devrait, selon le Conseil, l'amener à s'interroger sur le sens qu'il paraît avoir perdu de son appartenance à la profession.

(Extrait de la décision du Conseil du 5 décembre 2001)

#### Confidentialité des procédures ordinales (art. 39 bis des Statuts)

Le Conseil rappelle que les procédures devant le Bâtonnier, la Commission de discipline et le Conseil sont confidentielles. Il est interdit de faire état, en dehors de ces procédures, des lettres, des pièces et des propos qui y ont été échangés. On constate malheureusement trop souvent que les confrères communiquent à des tiers, notamment à l'autorité judiciaire saisie, les demandes d'ordre déontologique ou dénonciations disciplinaires qu'ils adressent



au Bâtonnier. Cela est non seulement contraire à la norme statutaire précitée mais ne répond à aucune nécessité. En revanche, aux conditions de l'art. 39 bis al.2 des Statuts, les parties peuvent être autorisées par le Bâtonnier à se prévaloir d'une décision du Conseil. La prudence doit être de mise également dans les éventuelles communications qui sont faites aux clients de sorte que ces derniers ne rompent pas la confidentialité voulue.

**Notification et communication des décisions du Conseil et sauvegarde légitime de tiers**

**(art. 39 al. 5 des Statuts)**

Dans une décision du 6 décembre 2001, la Commission de discipline, constituée de trois anciens Bâtonniers, a constaté qu'en communiquant aux membres de l'Ordre, pour les fins de l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle devait être examiné le recours de M<sup>e</sup> X, la décision d'exclusion de l'Ordre sans caviardage du nom de tiers apparaissant dans cette décision, le Conseil avait violé l'article 39 al. 5 des Statuts et manqué au devoir de confidentialité auquel tout avocat est soumis. La Commission a constaté le caractère involontaire de ces infractions. Elle n'a pas prononcé de sanction mais a invité le Bâtonnier et le Conseil à prêter une attention particulière à la mise en œuvre des dispositions précitées.

**Communication des pièces dans les procédures ordinaires (art. 22 des Us et Coutumes)**

Il est très fréquent que les avocats ne communiquent pas à leurs confrères les écritures et pièces échangées dans le cadre des procédures ordinaires. Conformément à l'art. 22 des Us et Coutumes, cette communication doit pourtant avoir lieu pour garantir un

débat contradictoire et éviter de charger inutilement le secrétariat de l'Ordre de cette tâche. Ce n'est que tout à fait exceptionnellement, s'il s'agit de garantir un effet de surprise ou de protéger le caractère strictement confidentiel d'informations particulières, que l'avocat peut se dispenser de communiquer au confrère ses écritures et pièces. En pareil cas, il voudra bien le faire savoir clairement au Bâtonnier ou au rapporteur chargé de l'instruction, cela pour prévenir que la communication qui ne serait pas souhaitable se fasse par l'intermédiaire de ces derniers.

**Recours contre les décisions du Conseil**

Selon l'art. 40 des Statuts, seule la décision d'exclusion est susceptible de recours. Ce dernier étant porté devant l'assemblée générale.

Dans un jugement du 29 novembre 2001, le Tribunal de Première Instance a déclaré irrecevable la demande d'annulation formée par un membre de l'Ordre contre une sanction disciplinaire prononcée contre lui - il s'agissait d'une censure assortie d'une amende - au motif que cette décision ne portait pas atteinte aux droits de sociétaire du demandeur. Le Tribunal a prononcé son jugement en se fondant sur un arrêt du Tribunal fédéral (ATF 108 II 15).

Un recours est actuellement pendant devant la Cour de Justice.

\* \* \*

**UN MOMENT DE VAGABONDAGE PHILOSOPHICO-JURIDIQUE**

Le chapitre 7 de l'ouvrage consacré par Mme Dominique Manaï à «Eugène Huber Jurisconsulte classique» (les grands jurisconsultes, Helbing et Lichtenhahn, Faculté de droit, Genève 1990) est intitulé: Eugène Huber, philosophe du droit.

Sera dérouter dit-elle, voire même déçu: «... celui qui cherche dans la philosophie du droit d'Eugène Huber l'expression caractérisée d'un courant de la pensée juridique...» (op. cit. p. 160).

Loin de vouloir laisser un système philosophique original, il aurait seulement tenu à s'exprimer: «... sur les grandes questions philosophiques qui (agitaient) la conscience juridique de son époque...» (op. cit. p. 160) telle serait l'ambition de son ouvrage: Das absolute im Recht .

Eugène Huber y prendrait pied contre le matérialisme, les dialectiques hégélienne et marxiste, le positivisme juridique, le jusnaturalisme classique.

\* \* \*

**Qu'est-ce que cet Absolu dans le droit ?**

Je comprends cette notion comme suit: en purgeant le droit positif (quel que soit son objet concret) de sa matière, de son contenu concret, on met en évidence la présence d'un certain nombre de réquisits (variables selon l'objet traité par le droit positif). Ces réquisits sont constitutifs de l'absolu dans le droit. Ils se rapportent à ce qui est propre, à la nature du droit, à son contenu, à sa réalisation. Ils inspirent le droit positif.

Pour M<sup>me</sup> Dominique Manaï cette notion témoignerait de l'influence que l'idéalisme kantien aurait eu sur la pensée de Eugène Huber. «... Eugène Huber appartient à un courant idée - liste de nature kantienne...» (p. 160) ; «... cette assise nous semble néo-kantienne...» (p. 161) ; «... nous voyons ici l'inspiration directe (je souligne) d'Eugène Huber dans le Kant la Critique de la raison pure qui analyse les formes a priori de la pensée...» (p. 162). D'aucun n'ont-ils pas déclaré que l'art. 1 al. 2 in fine du CCS en serait l'illustration ?

S'agissant des thèses du kantisme les observations rassemblées ci-après ne sont pas le fruit de la lecture dans le texte des œuvres de Kant mais bien de l'étude de nombreux ouvrages à elle consacrés dont les auteurs se sont employés à exposer et à éclaircir les thèses exceptionnellement ardues du philosophe de Königsberg.

Il en résulte que les développements ou lesdites thèses sont évoquées sont de seconde main et que leur contenu pourrait sans doute être contesté par d'authentiques disciples du philosophe. En d'autres termes, voici un travail que l'on pourrait qualifier de grapillage philosophico-juridique, c'est-à-dire conjectural. Comble d'audace, il conserve l'ambition d'être clair, sinon exact.

C'est donc armé d'un sabre en bois que j'ose prendre le contre-pied d'éminents juristes qui ont soutenu que la philosophie du droit d'Eugène Huber et entre autre sa théorie de l'Absolu dans le droit serait d'inspiration kantienne.

**Que puis-je savoir ?**

(Critique de la raison pure)

Telle est la question à laquelle Kant répond dans la Critique de la raison pure. Sa réponse est la suivante: toute connaissance implique une expérience sensible. Alors que notre esprit s' imagine saisir les choses, se les représenter telles qu'elles sont en elles-mêmes, Kant postule que la perception que l'on en a est distincte des choses elles-mêmes.

Le contenu de nos perceptions est fonction de certaines représentations fondamentales ou formes dont l'auteur est notre esprit, formes qui expriment la nature de son activité et nullement celle des choses. Il en résulte que nous n'avons d'elles qu'une connaissance phénoménale (fruit de l'activité conjointe de notre sensibilité et de notre entendement).

Dès lors, si le monde extérieur et les choses qui s'y trouvent existent bien, nous ignorons complètement leur en soi (les noumènes).

Quid de notre activité conceptuelle (l'activité de notre pensée) dans l'univers phénoménal ?

Penser, c'est opérer une synthèse du sujet avec un prédicat: c'est donc juger. Ainsi du jugement: le feu réchauffe l'eau. C'est là un jugement synthétique a posteriori. Il est conforme à l'expérience et la connaissance que l'on a de l'eau s'en trouve accrue. C'est le propre du jugement synthétique a posteriori d'expliquer les progrès du connaître.

Mais surgit une difficulté: Kant constate qu'il existe de très nombreux jugements synthétiques a priori, jugements qui ajoutent eux aussi quelque chose au sujet, qui en accroissent la connaissance, sans toutefois reposer sur une expérience.

De tels jugements existent dans les sciences.

Kant admire les postulats de la physique de Newton. La connaissance scientifique est là, indiscutable, efficace. Or cette science travaille avec des jugements synthétiques a priori (les synthèses (de la mathématique, de la physique) ne résultent pas d'une expérience).

Comment de tels jugements synthétiques a priori, sont-ils possibles ?

La Critique de la raison pure a pour objet de répondre à cette question.

Elle le fait en posant que tout acte de connaissance («scientifique») implique l'activité conjointe, simultanée, des formes pures de la sensibilité (l'espace et le temps) avec celles également pures de l'entendement: les catégories. Ces formes pures ne sont pas extraites

du musée des idées platoniciennes. Elles sont le propre de la conscience humaine.

Leur concours conditionne l'expérience purement phénoménale que nous avons des objets du monde.

En bref, la Critique vise exclusivement à inventorier les conditions auxquelles tout penseur est assujéti dès lors qu'il prétend acquérir des choses une connaissance scientifique encore que strictement phénoménale.

Voudrait-on y répondre en la soumettant aux instances constitutives de la connaissance dans la Critique de la raison pure que pour revenir à «l'Absolu dans le droit», la question ne serait pas: qu'est-ce que «l'Absolu dans le droit», mais cet absolu dans le droit est-il un objet connaissable dès lors qu'il satisfait aux formes pures de la sensibilité liées à celles également pures de l'entendement ?

La définition même qu'Eugène Huber en donne me paraît l'exclure.

Il le définit comme une essence, un idéal, une Idée, c'est-à-dire un produit de la seule raison: produit que Kant eut précipité dans l'abîme des illusions de la raison lorsque celle-ci s'exerce sans appui sur une expérience réelle ou possible.

C'est de telles illusions qu'il dénonce dans sa «Dialectique transcendantale».

#### «La maladie du chimérique»

(sous-titre emprunté à Michel Crampe-Casnabet:

Kant une révolution philosophique, Bordas 1989, p. 71 n. 1)

Dans la «Dialectique transcendantale», Kant constate que la Raison n'arrive pas à se tenir à l'intérieur des limites fixant exhaustivement et limitativement les conditions de toute connaissance se voulant scientifique.

Une tendance irrésistible la pousse à aller au-delà de ses limites, à s'affranchir de toute condition, à rechercher l'absolu et à prétendre l'atteindre. «...la recherche de l'inconditionné se spécifie selon les trois idées transcendantales que la métaphysique a traditionnellement, selon Kant, confondu avec trois types d'objet qui ne sont pas susceptibles d'être exposés dans l'expérience. Aussi la Dialectique peut-elle exposer les trois illusions de la raison...» (Michel Crampe-Casnabet dans son Kant une révolution philosophique, Philosophie présente, Bordas, Paris 1989, p. 73).

Les trois «illusions» en question sont:

1. L'Idée de l'Ame (cette Idée vise l'unité absolue donc inconditionnée du sujet pensant)
2. L'Idée du Monde (cette Idée vise l'unité absolue dans la série des conditions des phénomènes)
3. L'Idée de Dieu (cette Idée vise l'unité absolue de la condition de tous les objets dans la pensée) (Jean Cassien Blier, Kant et le kantisme, synthèse Armand Collin, Paris 1998, p. 44).

La fortune de la dénonciation des illusions de la Raison a été immense. Elle a fourni, au grand dam de Kant (cf. ci-après ad IIb), une assise nouvelle aux courants sceptique, matérialiste et positiviste de la pensée.

Réduite à l'état de chimère par la Dialectique transcendantale, les Idées de la raison sont-elles pour autant complètement disqualifiées ?

Tel n'est pas le cas.

Il y a, selon Kant, un usage légitime, c'est-à-dire immanent des idées. Cet usage est un usage régulateur à condition que la raison accepte «...de ren -

verser sa perspective et (...considère...) l'Idée non comme un point de départ mais comme un point de mire...

*Un point vers lequel converge toutes les règles de l'entendement, un point imaginaire qui sert excellemment à régler l'usage de l'entendement. L'intelligibilité totale que désigne l'Idée n'est donc plus posée comme un privilège métaphysique premier (à l'instar de l'omniscience de Dieu...)* (Jean Cassien Blier, op. cit. p. 44).

Y a-t-il d'autres idées de la raison que celles qui ont été mises en évidence par Emmanuel Kant ? Quid en particulier de l'Absolu dans le droit ?

S'agit-il là d'une Idée qui rentrerait dans la famille des Idées de la raison au sens kantien de ce concept ? On reviendra sur cette question ci-après sous IV mais, pour les motifs susévoqués, il ne me paraît pas possible d'établir une filiation entre les thèses énoncées dans la Critique de la raison pure et celle de l'Absolu dans le droit. Elles n'ont pas du tout le même objet. En d'autres termes, si Eugène Huber a subi une influence kantienne, celle-ci ne peut découler des concepts formant la Critique de la raison pure.

II. a) que dois-je faire ?

b) que suis-je en droit d'espérer ?

Ad IIa - Ne partons pas de la définition qu'Eugène Huber donne de l'Absolu dans le droit mais partons de la Critique de la Raison pratique et examinons si nous y trouvons des éléments qui pourraient avoir un lien avec le concept hubérien.

Il est convenu de ranger la science du droit dans l'éventail des «sciences morales», aux côtés, entre autres de l'éthique, la morale, etc.

Or, Emmanuel Kant (tranchant sur ce point avec une longue tradition théologique, philosophique et juridique) a

beaucoup insisté sur l'hétérogénéité de la morale et du droit.

La première est purement intérieure, dictée par la raison, elle institue des obligations «*in foro interno*» dont la violation emporte la faute morale. Tel est l'objet en discussion dans la Critique de la raison pratique.

L'autre est juridique: certes le droit institue des devoirs mais ceux-ci ont leur source dans une législation qui oblige «*in foro externo*».

«... pour la métaphysique des mœurs exigées «par une philosophie pratique qui a pour objet non pas la nature mais la liberté de l'arbitre», ... le devoir est l'unique mobile des actions qui relèvent de la morale, dans le champ de laquelle il suffit à la détermination de l'arbitre ;...dans les actions qui relèvent du droit, l'idée du devoir peut assurément trouver sa place, c'est la contrainte légale accompagnée en cas de manquement d'une sanction, elle aussi légalement prévue et définie qui fournit le critère de l'action juridiquement valide... La distinction cardinale de la morale et du droit (est) ainsi posée...» (Simone Goyard-Fabre ; la philosophie du droit de Kant, Vrin 1996, p. 28).

A-t-on jamais pensé comme cela avant Kant ?

Le concept d'Absolu dans le droit est juridique, or Kant «...ne se borne pas à dissocier – comme le montre son analyse de la promesse – les deux dimensions, morale et juridique d'une conduite: la vertu en sa noblesse oblige ; tandis que le droit, en imposant devoir, contraint. Il montre que la morale et le droit n'appartenant pas au même règne n'appartiennent pas non plus au même niveau architectonique de la raison pratique et, partant ne peuvent avoir le même statut... La loi du monde moral se situe à une autre

*altitude: elle est «le fait unique de la raison pure pratique «...» (Simone Goyard Fabre, op. cit. p. 58 et 59).*

Le concept de l'Absolu dans le droit étant d'essence juridique, pouvons-nous nous arrêter là et exclure qu'il soit possible de découvrir dans la Critique de la raison pratique la source du concept hubérien ?

Voyons sommairement les grands traits de la morale kantienne.

On en connaît l'axiome central: «...rien ne peut être tenu sans restriction pour bon, si ce n'est seulement une bonne volonté...».

Cette bonne volonté tient sa bonté de sa conformité à la loi du devoir, à son obéissance à cette loi sans considération pour le but ou le résultat qui pourrait résulter de son observation mais eu égard exclusivement à sa forme, abstraite et universelle.

«...comme la matière d'une loi (...c'est-à-dire l'objet de sa prescription: note du soussigné...) une fois ôtée, il ne reste que sa forme, et que la forme d'une loi est son universalité, l'impératif catégorique est formel et a pour contenu la nécessité de prendre l'universalité de la loi pour maxime de la conduite.»

«Agit de telle sorte que tu puisses vouloir que la maxime de ton action devienne une loi universelle...» (Eugène Berlier ; Emmanuel Kant, dans Philosophes et penseurs, Bloud et compagnie, Paris 1906, p. 45).

Qu'elle se doive de pouvoir devenir une loi universelle tient au fait que loin d'être puisée dans quelque corpus de prescriptions morales, cette maxime de l'action, susceptible d'avoir qualité de loi universelle, a sa source dans notre liberté.

Notre raison ne peut être législatrice que si elle est libre, ce qui est le cas

dans la mesure même où elle est indépendante des lois qui régissent des phénomènes de la nature. Ainsi peut-on dire (ce qui n'est paradoxal qu'à première vue) que: «...agir par devoir c'est agir par liberté...» (Jean Cassien Billier, Kant et le kantisme, synthèse Armand Collin, Paris 1998, p. 50).

La morale est autonome parce que la raison se donne à elle-même les maximes de conduite susceptibles d'être universalisables.

L'obligation d'obéir aux dites maximes (se devant d'être universalisables pour avoir la force impérativement contraignante de la loi) n'entraîne aucune restriction de notre liberté dans la mesure même où c'est cette liberté qui nous commande d'agir en nous y conformant. Notre liberté est donc causale.

Voilà posé le principe d'une loi de causalité dont la liberté est la cause.

Non assujettie aux lois qui régissent les phénomènes de la nature (qui répondent aux lois de la causalité matérielle) notre raison (à supposer qu'elle soit libre, c'est-à-dire non victime d'une contrainte) se donne les maximes dont l'observation garantit la moralité de notre action. Ces maximes découlent de la loi que notre liberté se donne: cette loi prescrit que la maxime de l'action soit universalisable.

Emmanuel Kant ne prescrit pas une quelconque morale (laïque, religieuse ou autre) mais montre que la raison législatrice appelle, parce qu'elle est libre, au respect de la loi qu'elle se donne.

Il n'est pas nécessaire d'examiner ici le contenu des divers impératifs catégoriques qui en découlent mais bien de souligner que seule la raison dès lors qu'elle est libre en est le principe causal. Si la Critique de la raison pratique a pour objet d'inventorier les maximes filles de la loi clairement formulée dont l'observation conditionne la moralité de

nos actions, je ne vois pas qu'on puisse y découvrir la source du concept de l'Absolu dans le droit, ce guide informulé supposé inspirer le législateur ou le juge confronté au problème de la lacune de la loi.

Ad IIb - Que suis-je en droit d'espérer?

Etrangère à la recherche des éléments propres à accréditer l'existence d'une possible influence kantienne sur le concept de l'Absolu dans le droit, c'est pour être complet qu'il faut, de façon tout aussi sommaire, faire allusion aux réponses apportées par Kant à la question: «que suis-je en droit d'espérer ?». Kant dit lui-même qu'il est exclu qu'aucune action humaine puisse jamais avoir pour seul mobile le respect de la loi. Il n'y a donc jamais eu et il n'y aura jamais une action satisfaisant la seule condition exclusive garantissant sa moralité.

Il est par ailleurs évident qu'aussi vertueuse qu'elle ambitionne d'être, aucune action ne procurera jamais ici-bas le bonheur auquel elle aspire. Il faut donc que pour autant que nous nous en soyons montrés dignes, ce bonheur nous soit accordé, sinon dans cette vie alors dans l'au-delà.

Une telle croyance implique donc l'existence d'un principe divin, d'une Cause Première: or la Critique de la raison pure en avait exclu l'existence.

Etant impossible d'admettre que celui qui s'est montré digne du bonheur auquel il aspire au prix de l'exercice ingrat de la vertu n'en soit jamais gratifié ; il reste donc à croire à l'existence de Dieu et à celle de l'âme, le premier pouvant accorder à celle-là le bonheur impossible ici bas.

Voilà ce qu'il nous est seulement permis d'espérer.

En conclusion des chapitres I et II (a et b) il me paraît important de souligner

que les deux Critiques attribuent un rôle décisif au respect des formes pures et universelles de l'intuition sensible et de l'entendement (dans la Critique de la raison pure) et à celle de la loi explicite de la Raison (dans la Critique de la raison pratique), formes précisément et exhaustivement définies à l'inverse des éléments composant l'Absolu dans le droit.

### III. La Critique du jugement

«... l'objet de la science est la nature, le principe de la morale est la liberté. N'y a-t-il pas un abîme entre cet objet et ce principe ? Non, la liberté doit agir sur la nature... Il faut donc que la nature rende possible par ses lois les faits que la liberté est tenue de réaliser... Cet intermédiaire se trouve dans l'idée de finalité...» (Eugène Beurlier, op. cit. p. 51).

«...dans la critique de la faculté de juger, Kant opère une distinction (qui n'existe pas dans la première critique) entre le jugement déterminant qui subsume un cas singulier ou des cas particuliers sous un universel et le jugement réfléchissant qui consiste, le particulier étant donné, à découvrir la règle universelle sous lequel il peut être subsumé... le premier s'exerce dans l'ordre de la connaissance, le second dans les domaines de l'esthétique (art) et de la théologie (le vivant)...» (Michel Crampe-Casabet, op. cit. [lexique p. 178]).

Aux fins de «...conférer à la philosophie transcendantale sa figure unitaire...», il était nécessaire de trouver un passage entre liberté et nature. «...dans l'exacte mesure où la faculté de juger est une «faculté légiférante a priori», c'est le jugement réfléchissant qui va jouer ce rôle. Il occupera une place centrale dans la doctrine du droit» (cf. Simone Goyard-Fabre, op. cit. p. 24).

«...il joint la causalité finale à la causalité mécanique...» (Eugène Berlier, op. cit. p. 58)

«...le principe de finalité est un principe régulateur et en tant que tel, nécessaire pour l'étude d'une certaine catégorie de phénomènes, ceux qui concernent les êtres organisés, c'est-à-dire des phénomènes vitaux. Il est un «fil conducteur» indispensable au savant qui veut comprendre les êtres vivants mais qui ne détruit en rien l'universalité du déterminisme mécanique... La troisième critique nous montre qu'entre l'entendement, source de nos connaissances et la raison, principe de nos actions, il existe une faculté intermédiaire, le jugement, qui a pour fonction de penser le monde sensible par référence au monde intelligible...» (Georges Pascal, pour connaître Kant, Bordas 1992, p. 180).

«...le jugement réfléchissant permet de rapporter les «mœurs» au réquisit rationnel pur – donc la moralité en général à l'idée de liberté ...» (Simone Goyard-Fabre op. cit. p. 26). Compte tenu de la problématique qui y est examinée je ne pense pas que ce soit dans la troisième critique qu'on peut trouver l'indice d'une influence de Kant sur le concept de l'Absolu dans le droit.

### IV. La doctrine du droit (1797)

Sinon dans les trois Critiques serait-ce dans la Doctrine du droit que l'on va découvrir la source claire d'une influence kantienne sur le concept de l'Absolu dans le droit ?

Première question: Kant rangerait-il le concept de l'Absolu dans le droit dans la catégorie des Idées de la raison ?

Cela est pensable au cas où, s'inspirant de Kant, Eugène Huber aurait conclu de même. Alors y aurait-il une place pour l'hypothèse d'une influence du premier sur le second ?

Il reste toutefois que si même la doctrine de l'Absolu dans le droit pouvait ou devait être qualifiée d'idée de la Raison, la doctrine d'Eugène Huber ne serait pas en harmonie avec les conceptions kantienne du droit.

Quel est l'objet de la «doctrine du droit» ?

«...il ne s'agit pour Kant ni de décrire l'univers juridique, ni d'examiner le droit en ses sources réelles ou ses effets objectifs. Le problème est de savoir ce qui, du point de vue des exigences pures a priori de la raison pratique, doit être (Solle) institué dans la société des hommes. Un tel problème... est théorique... c'est parce qu'il relève d'un principe «formel» qu'il est l'objet d'une doctrine ou d'une science... la Rechtslehre (a pour) but de dégager l'a priori universel du droit...»

«... il faut, dans le cadre d'une philosophie systématique, savoir si ce que prescrivent les règles et les lois est juste... le problème consiste à examiner si la prétention inhérente aux prescriptions d'un édifice juridique est légitime... il faut donc savoir quel est le critère universel d'après lequel dans le Jus se reconnaît le justum...»

«...le problème de la Doctrine du Droit (soumet) ... le droit au tribunal de la raison, elle peut alors l'examiner dans son rapport avec les requêtes universelles de la raison pure pratique ...»

«...le droit strict se place ainsi sous le signe de l'universel: «est juste toute action qui peut ou dont la maxime peut laisser coexister la liberté de l'arbitre de chacun avec la liberté de tout autre suivant une loi universelle»...»

«...la phase de la doctrine du droit est ainsi de montrer que l'univers juridique est habitué en toutes ces dispositions par le besoin objectif de la raison pratique, c'est-à-dire par l'universalité des exigences pures de la rationalité

pratique...» (Simone Goyard-Fabre, op. cit. p. 25, 26, 31, 32, 33)

Suis-je fondé à conclure que Kant ne se pose pas la question du contenu d'un concept ayant qualité de cause finale du droit (c'est ainsi que je comprends le concept de l'Absolu dans le droit) mais s'attache à formuler les réquisits de la raison pratique, (la même que celle rencontrée dans la deuxième critique mais s'appliquant à un autre domaine), et à en déduire les maximes qu'elle commande dont seule l'observation stricte (jamais réalisée) doit gouverner les créations du droit positif.

En d'autres termes: «...la Rechtslehre n'élabore pas une connaissance du droit, quête essentialiste impossible aux yeux de Kant ; elle propose une manière de penser le droit...» (Simone Goyard-Fabre, op. cit. p. 33).

Voici pourquoi il m'apparaît que le concept d'Absolu dans le droit n'a pas le même objet que celui examiné dans la Doctrine du droit ce qui revient à dire que s'il n'est pas question d'averturer que Eugène Huber (qui cite Kant à 5 reprises dans son étude) n'aurait pas comme bien d'autres avant et même après lui été un connaisseur de la philosophie kantienne, il n'y pas à mes yeux de liens conceptuels communs au contenu des trois Critiques et de la Doctrine du droit et à celui de l'Absolu dans le droit.

Les lois, règles générales et impératives, régissant du dehors l'activité humaine, fût-ce la norme élaborée par le juge qui doit combler une lacune législative: cf. CCS art. 1 al. 2 in fine) compose le droit positif.

Les traits d'universalité que l'on y découvre ne sont pas d'inspiration kantienne. Ils relèvent seulement de la vocation d'application générale qui appartient par définition à toute norme instaurée par le droit positif.

Un anonyme

## COMMUNICATIONS DU SECRETARIAT

1. Le secrétariat continue malheureusement à constater que les études changent de numéros de téléphone ou de e-mail sans l'avertir, ce qui a pour résultat de fournir des renseignements erronés à ceux qui consultent la liste des membres. Il vous saurait donc gré de le prévenir du moindre changement, **dans les plus brefs délais et par fax**, pour éviter ce genre d'erreurs. Pour mémoire, le secrétariat vous rappelle que le tableau des membres FSA paraît au début de chaque année et que les corrections doivent être communiquées avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année qui précède. Pour la liste des membres de l'Ordre des Avocats de Genève, les changements doivent parvenir au secrétariat, immédiatement après l'assemblée générale qui a lieu, chaque année, le vendredi des Rameaux (10 jours avant Pâques).
2. Malgré le dernier avis paru dans le no 30 de la «Lettre du Conseil», les robes d'avocat prêtées aux membres de l'Ordre au cours de l'année 2001 n'ont toujours pas été rapportées. Le secrétariat vous serait reconnaissant de bien vouloir vérifier si ces robes ne se trouvent pas, par erreur, dans vos études. Il vous informe que, dorénavant, le système adopté jusqu'ici sera abandonné et qu'il vous appartiendra de passer au secrétariat chercher et rapporter la clé permettant d'ouvrir l'armoire de l'Ordre. Désolé d'avoir à appliquer des mesures aussi drastiques, le secrétariat espère votre compréhension afin de pouvoir continuer à prêter les trois robes restantes !

## DATES À RETENIR

### 14 mars 2002 à 17 h.15

Assemblée générale du Jeune Barreau.

### 15 mars 2002 dès 20 h.30

A la Taverne de l'Hôtel Alpina & Savoy à Crans-Montana: 2<sup>e</sup> Concours de Jass du Jeune Barreau.

**16-17 mars 2002** à Crans-Montana:  
31<sup>e</sup> concours de ski des avocats de Genève, Vaud et Valais.

### 22 mars 2002 à 15 h.

Salle de la Cour de Justice:  
Assemblée générale de l'Ordre des Avocats suivie dès 19 h.30 d'un dîner à l'Hôtel Président Wilson et de la traditionnelle Revue. A cette occasion seront décernés les prix du Concours d'art oratoire.

### 11 avril 2002 à 18 h.30

Salle B4 du Tribunal de Première Instance:  
Conférence du Jeune Barreau «Interpol: présentation et préoccupations actuelles» par M. Roger Sauvain, officier spécialisé pour l'Europe au sein du Secrétariat général d'Interpol à Lyon.